

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1965.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, auto-*  
*risant la ratification de l'Accord entre la République française*  
*et la République algérienne démocratique et populaire concer-*  
*nant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et*  
*le développement industriel de l'Algérie,*

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Louis Martin, François Monsarrat, André Morice, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Stoessel, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepied.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1578, 1610, 1595 et in-8° 421.

Sénat : 14 (1965-1966).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>

### PREMIERE PARTIE

#### Analyse des dispositions essentielles de l'Accord.

I. — Le maintien des concessions existantes.....	6
II. — L'association coopérative.....	9
III. — Le régime du gaz saharien.....	11
IV. — La contribution française au développement industriel de l'Algérie...	13
V. — Dispositions diverses.....	14
1° Octroi par l'Algérie de neuf nouvelles concessions.....	14
2° Modification de la répartition du capital de la S. N. Repal.....	15
3° Opérations en aval.....	16

### DEUXIEME PARTIE

#### Critique de l'Accord.

I. — Le pétrole saharien, élément de notre sécurité d'approvisionnement..	17
II. — Le prix du pétrole saharien.....	19
III. — Le pétrole saharien demeure-t-il du « pétrole franc » ?.....	22
<b>Conclusion</b> .....	<b>26</b>

#### ANNEXES :

I. — Estimation de la production mondiale de pétrole brut.....	33
II. — Bilan pétrolier de la France en 1964.....	36
III. — Réception de pétrole brut en 1964 pour les besoins français....	38
IV. — Cotations des marchés du pétrole.....	39

---

Mesdames, Messieurs,

L'accord franco-algérien sur les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie signé à Alger, le 29 juillet 1965, comporte 53 articles auxquels sont jointes douze annexes qui en font partie intégrante et sont parfois très volumineuses. (L'annexe I, qui traite de l'association coopérative, ne comporte pas moins de 180 articles.)

C'est en décembre 1963 que le Gouvernement français accepta la proposition formulée par le Gouvernement algérien deux mois plus tôt d'ouvrir des négociations sur la question des hydrocarbures.

Quelle était donc la situation en ce domaine ?

Les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 dites « Accords d'Evian », avaient eu pour effet de transférer à l'Algérie devenue souveraine, les droits et obligations de Puissance concédante que la France exerçait. Ce transfert de compétences visait toutes les entreprises titulaires de droits miniers et de transport accordés par la France, en application du Code pétrolier saharien, que les sociétés intéressées fussent contrôlées par des intérêts français ou par des intérêts étrangers.

Les Accords garantissaient aux sociétés existantes le maintien de la réglementation édictée par la France dans le domaine minier et dans le domaine fiscal, sur la base Code pétrolier édicté par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 dont les grandes lignes étaient les suivantes :

— pour procéder à une prospection, il faut disposer, même si l'on est propriétaire du sol, d'une autorisation de prospection accordée pour six mois, renouvelable mais incessible, qui ne donne droit à aucune exclusivité ;

— le permis de recherche, délivré par décret pris en Conseil d'Etat pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois, accorde par contre à son titulaire une exclusivité pour opérer les forages dans le périmètre du titre et le droit d'obtenir une concession en cas de découverte d'un gisement exploitable ;

— quand un gisement est découvert, la convention de concession, d'une durée de 50 années, détermine le périmètre à l'intérieur duquel pourra se faire l'exploitation, le cadre de cette convention, acte administratif, étant d'ordre contractuel ;

— l'exploitant a le droit de transporter les produits extraits, soit lui-même, soit en transférant à autrui son droit de transport ;

— enfin, le principe général de base de la fiscalité du pétrole est celui du « partage égal des bénéfices entre la puissance publique et les capitaux investis dans l'entreprise ».

Par rapport au Code pétrolier, la déclaration de principe sur la coopération pour la mise en valeur du sous-sol du Sahara du 19 mars 1962 innovait cependant sur trois points :

— elle prévoyait que pendant une période de six ans, l'Algérie accorderait la priorité aux sociétés françaises en matière de permis de recherche et d'exploitation à égalité d'offre concernant les surfaces non encore attribuées ou rendues disponibles ;

— elle créait un tribunal arbitral international compétent pour régler tous les litiges ou contestations entre les autorités algériennes et les titulaires des droits garantis ;

— elle prévoyait la création de l'organisme technique de mise en valeur des richesses des sous-sols sahariens dont la mission essentielle était d'appliquer la législation minière et d'assurer le contrôle administratif des sociétés permissionnaires et concessionnaires.

De la signature des Accords d'Evian le 19 mars 1962 jusqu'à la signature de l'accord du 29 juillet 1965 soumis aujourd'hui à la ratification du Parlement, les mécanismes prévus à Evian ont fonctionné normalement pour l'exploitation des gisements antérieurement découverts. Par contre, ces mécanismes ont été bloqués dans deux domaines importants :

— de juillet 1962 à juillet 1965, le Gouvernement algérien n'a accordé aucune concession nouvelle d'hydrocarbures, estimant qu'il fallait apporter des aménagements à la réglementation minière et aux arrangements fiscaux avant que des permis de recherche ne soient transformés en concessions définitives ;

— d'autre part, la construction d'un troisième oléoduc joignant Haoud-el-Hamra à Arzew a entraîné une controverse quant aux droits respectifs de la puissance concédante et des titulaires de droits

miniers. Finalement, les autorités algériennes ayant chargé, le 5 avril 1964, une société britannique de construire cet oléoduc de préférence à la Société de transport de pétrole en Algérie (Trapal) constituée par les détenteurs de titres miniers et leurs associés, cette dernière société introduisit une procédure devant le tribunal d'arbitrage international prévu par les Accords d'Evian.

C'est dans cette conjoncture que s'est engagée, après de premiers contacts à caractère exploratoire pris à Alger, la négociation proprement dite, le 11 mai 1964.

Le Gouvernement français avait prescrit à ses négociateurs :

— de conserver à la France les sources d'approvisionnement sahariennes déjà existantes, c'est-à-dire les concessions octroyées et de supprimer les obstacles qui freinaient leur développement ;

— de maintenir un régime qui permette aux capitaux français, tant d'Etat que privés, engagés dans les risques de la recherche, de *conserver une rentabilité convenable* ;

— de ne pas laisser mettre en cause la compétitivité du pétrole algérien ;

— de définir, pour les affaires d'avenir, un système nouveau propre aux relations entre la France et l'Algérie qui soit cohérent avec notre politique à l'égard des pays en voie de développement et singulièrement avec la politique de coopération franco-algérienne ;

— de parvenir à un arrangement d'ensemble en vertu duquel une pluralité de formules d'exploitation resterait possible, l'Algérie pouvant, en dehors des superficies concédées ou de celles réservées à l'association coopérative, faire l'essai de telle ou telle formule de son choix, sans que les intérêts français y bénéficient d'une priorité quelconque.

Les accords soumis à ratification posent donc le problème de la politique générale de coopération entre la France et l'Algérie et ce point de vue relève plus particulièrement de la compétence de la Commission des Affaires étrangères saisie au fond.

Il revient par contre à votre Commission des Affaires économiques et du plan d'apprécier l'incidence économique de ces nouveaux accords, leurs conséquences par rapport à la situation antérieure et leur place dans la politique énergétique de la France.

## PREMIERE PARTIE

### ANALYSE DES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE L'ACCORD

#### I. — Le maintien des concessions existantes.

##### 1° *Les concessions existantes.*

Les concessions existantes de production de pétrole détenues en vertu du Code pétrolier saharien de 1958 qui a été confirmé par les accords d'Evian de 1962 sont garanties par le nouvel accord (1).

Ces concessions sont maintenues pour la durée qu'il leur reste à courir et qui est considérable puisqu'elles ont été stipulées pour 50 ans il y a moins de 10 ans. La production de pétrole réalisée dans le cadre de ces concessions est déjà importante puisqu'elle a atteint plus de 26 millions de tonnes en 1964 (2).

---

(1) *Article 47.* — Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions prévues par le présent accord ainsi que par les annexes qui lui sont jointes et qui en font partie intégrante, les sociétés titulaires de titres miniers et de transport accordés en application du Code pétrolier saharien et les sociétés qui leur sont associées dans le cadre des protocoles, accords ou contrats, visés à l'article 15, alinéa 2 et à l'article 31, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 restent soumises aux dispositions du Code pétrolier saharien ainsi qu'aux conventions de concessions qui les lient à la puissance concédante.

(2) A concurrence de 22 millions et demi de tonnes, cette production a été le fait de trois sociétés exploitantes de deux gisements :

— le gisement d'Hassi-Messaoud, exploité en partie par la S. N. Repal et en partie par la C. F. P. (A), qui a produit, en 1964, 12,2 millions de tonnes (7,3 millions pour la S. N. Repal et 4,9 pour la C. F. P. (A)). Ces deux sociétés sont associées, chacune d'elles étant « opératrice » sur sa propre concession mais participant à 49 % au financement des travaux entrepris par l'autre.

La C. F. P. (A) est une filiale de la Compagnie française des pétroles. Quant à la S. N. Repal, son capital était jusqu'alors réparti dans les conditions suivantes :

40,51 % pour l'Algérie ;

40,51 % détenus par le Bureau de recherche de pétrole (B. R. P.) le complément étant essentiellement détenu par les sociétés pétrolières d'investissement telles que Cofirep, Finarep, Genarep, Repfrance...

— les gisements du bassin de Fort-Polignac où le plus important concessionnaire est la Creps (Compagnie de recherche et d'exploitation des pétroles du Sahara) qui, à elle seule, a produit, en 1964, 10,3 millions de tonnes sur ses gisements d'Edjeleh, de Tiguentourine, d'El Adeb-Larache, d'Ohanet-Sud, et surtout de Zarzaitine.

La Creps est une société dans laquelle se trouvent associés la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), groupe français à capitaux publics, qui détient la majorité, et le groupe Royal-Dutch Shell, qui détient 35 % du capital.

Dans le même bassin, quelques gisements sont exploités par la C. E. P. (Compagnie d'exploration pétrolière) qui a produit 924.000 tonnes en 1964.

Les autres gisements notables sont les suivants :

— El Gassi-el-Agreb (714.000 tonnes en 1964, exploité par la S. N. P. A. (Société nationale des pétroles d'Aquitaine) ;

— Gassi-Touil (230.000 tonnes, exploité par Copesa, filiale du B. R. P.) ;

— Rhourde-el-Baguel (1 million de tonnes, exploité par la Sinclair, compagnie américaine) ;

— Rhourde-Nouss, dont la concession appartient à une compagnie américaine El-Paso, associée avec des intérêts français publics (B. R. P. et privés [Francarep]).

La production a d'ailleurs été limitée jusqu'alors par l'insuffisance des moyens d'évacuation. La mise en service, prévue pour la fin de 1965, du troisième oléoduc reliant le Sahara à la mer (Hassi-Messaoud—Arzew), devrait permettre d'augmenter sensiblement la production de ces gisements. Ainsi, la production des concessions existantes pourrait être rapidement portée de 26 millions à 40 millions de tonnes dès la mise en service de ce troisième oléoduc algérien.

Il faut toutefois observer que cet accroissement de la production n'est pas dû au nouvel accord du 29 juillet 1965 mais simplement à la mise en service de l'oléoduc Hassi-Messaoud—Arzew dont la construction a été retardée de quinze mois par suite du différend intervenu entre la Société de Transport de Pétrole en Algérie (Trapal) et le Gouvernement algérien. La Trapal prévoyait, en effet, la mise en service de cet oléoduc en octobre 1964, avec une cadence d'évacuation immédiate de 9 millions de tonnes par an. « L'interprétation » des Accords d'Evian par le Gouvernement algérien et la rupture qui, finalement, en résulta avec la Trapal, ont abouti à limiter la production de pétrole des gisements sahariens à 26 millions de tonnes jusqu'à la fin de la présente année.

## 2° *Les nouvelles conditions.*

Mais si les concessions existantes sont maintenues, certaines des conditions auxquelles elles sont soumises ont été profondément modifiées.

Il s'agit principalement des nouvelles dispositions fiscales applicables aux concessions d'huile qui font l'objet du Titre III de l'accord (articles 22 à 27).

Le régime fiscal a été alourdi de différentes manières. En premier lieu, ont été supprimés les deux avantages suivants :

— les dégrèvements pour reconstitution de gisements sont supprimés. Jusqu'alors, 27,5 % des bénéfices étaient versés au Fonds de reconstitution des gisements, ce qui correspondait à un dégrèvement de 5 ans, à condition que les fonds soient réinvestis dans les travaux de prospection ;

— les règles d'amortissement sont alourdies, d'une part par la suppression de toutes possibilités d'amortissement dégressif, d'autre part par l'allongement d'une manière générale, de la durée des amortissements autorisés.

Mais surtout, l'impôt sur les bénéfices se trouve aggravé en raison à la fois du *relèvement de son taux* et de la nouvelle *détermination de son assiette*. Dans le passé, le partage des bénéfices s'effectuait sur la base de 50-50, sur les prix réels, une redevance de 12,5 % étant perçue à titre d'acompte sur chaque tonne d'huile extraite. Désormais, l'impôt sera établi non plus sur les prix de vente effectivement pratiqués, mais sur un prix conventionnel fixé à :

2 \$ 08 le baril au départ de Bougie ;

2 \$ 04 au départ de La Skhirra ;

Et 2 \$ 095 au départ d'Arzew,

pour un pétrole de 40 à 44,5° A. P. I. Ce prix correspond à environ 79 F la tonne et est égal, d'après l'article 24 de l'accord, à la moyenne de valorisation du pétrole algérien d'après les prix qui ont été publiés en Algérie à la fin de l'année 1964.

Quant au taux de l'impôt sur les bénéfices, il est porté de 50 % :

à 53 % pour chacun des exercices 1965, 1966 et 1967 ;

à 54 % pour l'exercice 1968 et

à 55 % pour les exercices ultérieurs.

*L'ensemble de ces dispositions aboutit à faire passer la charge fiscale à la tonne de pétrole payée par les sociétés dans les cas extrêmes de 16 F à 27 F.*

L'article 27 de l'accord précise en outre :

« Qu'au cours de l'année 1969, les deux gouvernements procéderont à un examen de la situation en vue de déterminer si le prix retenu pour l'assiette de la fiscalité doit être révisé à compter de l'exercice 1969.

« Au cours de cet examen, il sera tenu compte des conséquences, sur la compétitivité du pétrole algérien, des changements qui pourraient être intervenus en ce qui concerne les pétroles concurrents. Les différentiels de fret, de qualité et la fiscalité en vigueur seront notamment pris globalement en considération. Il sera également tenu compte de l'évolution des prix de revient du pétrole algérien. »

Il se pose, en effet, un problème de compétitivité du pétrole algérien que nous aborderons dans la deuxième partie de ce rapport.

## II. — L'association coopérative.

Nous avons examiné jusqu'alors le régime des gisements découverts et exploités antérieurement à l'accord du 29 juillet 1965. Pour l'avenir, a été défini un régime original de recherche et d'exploitation en commun des hydrocarbures en Algérie : l'association coopérative. Les deux premiers articles de l'accord instituent cette association et en définissent les objectifs, à savoir :

— établir une coopération entre les deux Etats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures en Algérie ;

— assurer à l'Algérie la participation au développement des activités pétrolières ;

— faciliter le financement de la part algérienne des dépenses d'exploitation et la commercialisation des gisements d'hydrocarbures éventuellement découverts.

Les règles et modalités de fonctionnement de cette association sont fixées en détail par un protocole annexe composé de 180 articles regroupés en 7 titres et de 5 annexes.

Tous les pays producteurs de pétrole cherchent maintenant à s'associer aux compagnies étrangères qui viennent s'installer chez eux ; ainsi, récemment en Iran, la National Iranian Oil Company (N. I. O. C.) s'est associée avec le B. R. P. Mais l'originalité de la formule de l'association coopérative est, d'une part, qu'elle a été négociée directement d'Etat à Etat et, ensuite, qu'elle crée un cadre permanent pour associer Français et Algériens à la recherche, à l'exploitation et à la vente du pétrole brut et du gaz. Toutefois, l'association coopérative ne couvre pas les activités de transformation telles que raffinage et distribution.

*L'association coopérative est un contrat conclu entre deux sociétés : A. et F.*

A. est une société dont le capital est détenu en totalité par l'Etat algérien. F. est une société constituée à l'origine par les intérêts publics français, c'est-à-dire par le B. R. P. et la R. A. P., mais il est prévu que des intérêts privés, essentiellement français, peuvent éventuellement participer à son capital, l'Etat français devant toujours conserver la majorité dans F.

Le domaine minier de l'association coopérative comprend :

— des parcelles situées à l'intérieur d'une zone de 180.000 kilomètres carrés appelée « surface coopérative ». Cette zone se compose de 4 grands périmètres situés, l'un en Algérie, l'autre aux confins algéro-sahariens voisins de la frontière tunisienne, le troisième recouvre l'erg occidental, et le quatrième, le plus vaste, entoure les principaux gisements découverts aussi bien dans la région d'Hassi-Messaoud que dans celle d'Edjeleh ;

— en plus de la surface coopérative, le domaine minier comprend des parcelles provenant des permis de recherche en cours de validité apportées à l'association coopérative par leurs détenteurs et, éventuellement, des parcelles situées dans les zones libres dont l'Etat algérien déciderait l'attribution à l'association coopérative.

L'association est dirigée par un *conseil de direction paritaire* de 12 membres traitant de l'ensemble des affaires de l'association, et par un comité technique paritaire de 6 membres chargé de préparer les décisions du conseil et auquel ce conseil peut déléguer certains pouvoirs. Ce conseil désigne, pour une durée de deux ans, un président et un vice-président, *le président étant algérien et le vice-président, français.*

La gestion est confiée à des « opérateurs » qui préparent les projets de programmes pour le comité technique. Le rôle d'opérateur est assuré, en général, par les sociétés A. et F., chacune étant opératrice sur les zones où elle est respectivement majoritaire.

Les travaux de l'association coopérative sont financés, selon leur pourcentage respectif d'intéressement, par les deux parties qui effectuent à l'opérateur les versements nécessaires. Toutefois, le protocole a prévu, notamment dans ses articles 76 et 77, *un système d'avances* pendant la phase de recherche. D'une part, la société F. consent à la société A. une avance exceptionnelle de démarrage égale à 10 millions de dinars qui seront versés pour moitié en 1966 et pour moitié en 1967 ; d'autre part, F. fait à A. une avance égale à 60 % des dépenses à la charge de A. sur une parcelle déterminée, cette avance ne pouvant toutefois être supérieure à la part propre de F. Les avances faites à A. sont remboursées en hydrocarbures en cas de découverte, A. étant tenue de consacrer à ce remboursement un quart de ses droits à la production des gisements découverts.

Chacun des membres de l'association coopérative a droit à sa propre part du pétrole brut produit, mais si l'un d'eux ne peut pas commercialiser la totalité de sa part, l'autre achètera l'excédent au prix commercial. Il est toutefois prévu que ce prix fera l'objet d'une réfaction qui ira croissant avec le tonnage et au fur et à mesure que le temps s'écoulera. Cette réfaction sera au maximum de 20 %, ce système devant inciter l'Algérie à vendre elle-même son pétrole. Au cas où les découvertes seraient nombreuses et importantes, on peut se demander si le marché français aurait la possibilité d'absorber de telles quantités de pétrole saharien produit par l'Algérie.

En fait, la commercialisation du pétrole brut algérien sera assurée à la fois pour la part de F. et pour les reprises éventuelles de la part de A. à la Sovap (Société pour la revalorisation des pétroles bruts). Cette société a été créée en 1963 pour assurer la commercialisation des bruts des sociétés françaises n'ayant pas d'installations de raffinage telles que la R. A. P., la S. N. Repal, la S. N. P. A., la C. E. P...

Quant au raffinage, il s'opérera dans les raffineries françaises, ce qui ne semble pas faire de difficultés du point de vue juridique, les lois de 1928 faisant obligation aux raffineries de recevoir le pétrole national, ce qui sera le cas du pétrole issu de l'accord A.-F.

Cette association coopérative apparaît comme *une création particulièrement originale* de l'accord du 29 juillet et *bouscule le cadre d'exploitation de richesses des pays en voie de développement par les grandes sociétés internationales*. La France a tenu compte avec générosité des intérêts et des exigences de développement d'une nation dont la matière première constitue à peu près l'unique richesse. Il faut souhaiter que, lorsque cette construction originale entrera en application et quelle que soit la complexité des modalités prévues, les deux Etats contractants en soient satisfaits.

### III. — Le régime du gaz saharien.

Le titre II de l'accord concerne les hydrocarbures gazeux. Et l'article 3 définit le nouveau régime de la façon suivante :

Les concessionnaires des gisements d'hydrocarbures sont tenus à vendre à l'Algérie, au départ du champ, les quantités de gaz qu'elle désire obtenir. Les concessionnaires sont donc confinés dans

le rôle d' « opérateur industriel » chargé de fournir à l'Algérie ce qu'elle demande. Les représentants de celle-ci ont, en effet, estimé que les compagnies pétrolières recherchaient du pétrole au Sahara et que c'est par surcroît, en quelque sorte, qu'elles ont découvert du gaz ; celui-ci ne leur a donc, à proprement parler, rien coûté. Ainsi se trouve incluse dans l'accord la thèse énoncée par M. Ben Bella alors qu'il était Président de la République Algérienne, à Laghouat, le 27 septembre 1964, selon laquelle le gaz était la propriété de l'Etat algérien.

En fait, selon l'accord, les producteurs de gaz doivent livrer à l'Algérie les quantités qu'elle demande, à un prix déterminé selon des critères qui tiennent compte des frais d'exploitation, des impôts, de la rémunération des capitaux engagés, étant entendu que sera ajoutée à ces éléments une « prime de poursuite de l'exploitation ». Le bénéfice purement commercial échappe donc aux concessionnaires qui, par ailleurs, sont tenus éventuellement d'investir suffisamment pour satisfaire la demande algérienne.

Toutefois, les contrats en cours sont maintenus : il s'agit du contrat portant sur la livraison annuelle à la Grande-Bretagne de 1 milliard de mètres cubes de gaz liquifié, et de celui qui prévoit une livraison à Gaz de France de 500 millions de mètres cubes.

Un régime particulier est également prévu en ce qui concerne les ventes de méthane liquide, en sus du contrat de Gaz de France, qui pourraient être faites à la France. De telles ventes se feront par l'intermédiaire d'une société mixte : 50 % du capital à l'Algérie et 50 % à la France et, dans ce cas, l'actionnaire français touchera la moitié des bénéfices et, naturellement, devra aussi engager en contrepartie la moitié des dépenses nécessaires. Selon une déclaration d'intention annexée à l'accord, la France s'efforcera d'acheter 1,5 milliard de mètres cubes supplémentaires à partir de 1968.

Par contre, la question de l'approvisionnement en gaz de marchés européens par canalisations intercontinentales reste entière ; il est simplement entendu que la France et l'Algérie se consulteraient si un tel projet venait à être envisagé concrètement (art. 10 de l'accord).

Font en outre l'objet de précisions méticuleuses les dispositions relatives aux produits liquides associés au gaz. 200.000 tonnes de gazoline environ sont, en effet, récupérées pour chaque milliard de mètres cubes de gaz extrait. Selon l'article 6 de l'accord, les

concessionnaires resteront propriétaires de la gazoline et les bénéficiaires correspondant à la vente seront taxés à 50 % sur la base des prix réels. Mais lorsque l'achat de gaz par l'Algérie a pour effet de permettre aux concessionnaires de produire à cette occasion des quantités supplémentaires de gazoline, une remise spéciale est consentie sur le prix du gaz acquis par l'Algérie. Ainsi cette disposition vide d'une partie de sa substance le régime apparemment favorable à la gazoline.

#### IV. — La contribution française au développement industriel de l'Algérie.

L'accord du 29 juillet prévoit également, et on a trop tendance à l'oublier, une aide française pour l'industrialisation de l'Algérie (articles 31 à 37 du titre V de l'accord).

Cette aide sera constituée chaque année, pendant cinq ans, des éléments suivants :

- un don de 40 millions de francs ;
- un prêt de 160 millions remboursable en vingt ans, à 3 % ;
- des crédits « fournisseurs » « Coface » d'un montant équivalent à 200 millions de francs.

En outre, un appui technique pour la construction et le fonctionnement des unités industrielles considérées, la formation professionnelle et éventuellement la commercialisation, sera apporté par la France.

Ces sommes doivent servir à régler des matériels et services français et algériens. Leur utilisation normale sera effectuée après agrément en commun des projets au sein du conseil paritaire de « l'Organisme de coopération industrielle » (O. C. I.) appelé à succéder à l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien.

Ainsi, l'O. C. I. constitue la seconde création originale (avec l'Association coopérative) de l'accord du 29 juillet et doit être un instrument efficace de la collaboration économique entre les deux pays.

## V. — Dispositions diverses.

Le titre VI de l'accord (articles 38 à 52) traite d'un certain nombre de sujets relatifs à des questions minières, à des problèmes de structure des sociétés, aux opérations en aval et à des problèmes généraux, juridiques ou financiers, tels que les règles de conciliation et d'arbitrage.

Votre Rapporteur a cru bon de n'évoquer que les dispositions principales :

### *1° Octroi par l'Algérie de neuf nouvelles concessions d'exploitation de gisements pétroliers.*

Comme nous l'avons déjà indiqué au début de ce rapport, depuis la signature des Accords d'Evian en 1962, aucune concession d'exploitation n'avait été accordée par le Gouvernement algérien. L'article 39, et l'annexe n° 5 qui le précise, donne la liste des neuf nouvelles concessions accordées par l'Algérie sous le régime du Code pétrolier saharien. Ces concessions sont les suivantes :

- pour la C.R.E.P.S., « Eyden » et « Hassi-Mazoula-Sud » ;
- pour C.P.A., « Hassi-Chergui-Ouest » ;
- pour l'association C.R.E.P.S.-C.P.A., « Acheb », « Alrar-Ouest », Gassi-Touil-Est » ;
- pour l'association CEP-MOBIL-AMIF-SN.REPAL, « Nord-Alrar » ;
- pour l'association COPEFA-Philipps, « Hassi-Chergui » ;
- pour l'association El Paso-Francarep-Pétropar, « Rhourde-Chouff-Rhourde-Adra ».

Cependant, le Gouvernement algérien n'a pas donné de concession pour la seule découverte probablement très importante de ces derniers mois : celle des gisements mis à jour en février 1965 à Haoud-Berkaoui par l'association C.F.P. (A)-S.N. Repal, et situés à la fois sur un permis détenu par cette association et sur une zone libre. Ce gisement, conformément à l'article 40 et à l'annexe n° VI qui le précise, sera exploité selon un régime proche de l'association

coopérative. Le groupe C.F.P. (A)-S.N. Repal, titulaire du permis, apportera sa découverte récente à une association 50-50 constituée par A... d'une part, et F... d'autre part, l'apport de A... étant constitué par la partie du gisement qui se prolonge au Sud du permis accordé.

## 2° *La modification de la structure de la S.N. Repal.*

Jusqu'en 1958, le B.R.P. et le Gouvernement général de l'Algérie se partageaient à égalité le capital de la S.N. Repal. A cette date, il fut décidé de ramener de 50 % à 40,51 % la part de chacun de ses actionnaires, la différence étant accordée à des intérêts privés et notamment aux sociétés financières d'investissement pétrolier (Finarep, Genarep, Repfrance, etc.). Cette opération avait répondu au souci d'intéresser les capitaux privés français au financement des investissements pétroliers au Sahara. Mais le Gouvernement algérien n'a retenu que l'aspect politique du problème et a demandé que l'on revienne à l'ancienne situation.

C'est pourquoi l'article 42 de l'accord et l'annexe n° IX qui le précise donnent le schéma de la modification des structures à intervenir pour la S.N. Repal. Selon ces dispositions, l'Algérie acquiert au bloc des intérêts français constitué par le B.R.P. (40,5 %) et des capitaux privés dont Genarep, Finarep, Repfrance, Cofirep (19 %), les 9,49 % nécessaires pour revenir à sa participation initiale. Les actions ainsi acquises sont payées par l'Algérie à un prix de 150 millions de francs français, à rapprocher de celui de 142,5 millions auquel elle les avait cédées en 1958. En revanche, l'Algérie perd la participation qu'elle avait par l'intermédiaire de la S.N. Repal dans l'Union générale des pétroles (U.G.P.), organisation française de commercialisation des sociétés non intégrées des productions de la zone franc.

En sens inverse, la participation que la France avait par l'intermédiaire de la S.N. Repal dans la Raffinerie d'Alger est cédée à l'Algérie pour 9,5 millions de dinars.

Le solde financier des opérations de remontée en participations dans la S. N. Repal et de cession des actions U. G. P. et Raffinerie d'Alger se résume à une dette de l'Algérie qui sera réglée par celle-ci en remise d'huile à raison de 500.000 tonnes par an. Parallèlement à ces modifications d'ordre financier, les statuts de la S. N. Repal

sont modifiés, la société étant placée sous la présidence d'un président algérien auquel est joint un vice-président français, l'un et l'autre constituant le comité directeur de la société.

Il est convenu, en outre, que la S. N. Repal remettra à chacun de ses actionnaires français et algériens sa part de pétrole au prix de revient ; mais l'actionnaire français s'engage à commercialiser la quantité de pétrole revenant à l'Algérie que celle-ci ne désire pas vendre elle-même. Autrement dit, les raffineries installées en France continueront à être tenues de reprendre le pétrole de la S. N. Repal, y compris la part algérienne, si l'Administration française le leur demande.

En fait, le domaine pétrolier de la S. N. Repal sera donc exploité sous un régime qui, du point de vue de ses résultats pour l'Algérie, sera assez proche de celui de l'association coopérative.

### *3° Opérations en aval.*

L'article 44 de l'accord et l'annexe n° X prévoient l'établissement d'un courant d'échanges de produits élaborés entre la France et l'Algérie, compte tenu de la nature des relations existant entre la France et la Communauté économique européenne.

Par l'article 45 et l'annexe XI, le Gouvernement français a fait connaître au Gouvernement algérien comment il se propose de l'aider à participer au transport maritime d'hydrocarbures.

## DEUXIEME PARTIE

### LA CRITIQUE DE L'ACCORD

Après avoir analysé les grandes lignes de l'accord, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a fait porter son examen sur les trois questions suivantes relatives aux hydrocarbures :

— L'approvisionnement au Sahara constitue-t-il un élément important de la sécurité d'approvisionnement de la France en pétrole ?

— Quel sera, après l'accord, le prix du pétrole saharien par rapport au prix mondial ?

— Le pétrole saharien sera-t-il payable en francs ?

C'est à ces trois ordres de question que votre Rapporteur va s'efforcer de répondre avec objectivité.

#### **I. — Le pétrole saharien est-il un élément de notre sécurité d'approvisionnement ?**

La sécurité d'approvisionnement en pétrole est recherchée par la France, à l'heure actuelle, dans la diversification des sources.

Certes, la production pétrolière mondiale, qui a dépassé pour la première fois 500 millions de tonnes en 1950 et un milliard de tonnes en 1960, s'accroît à vive allure puisqu'elle sera vraisemblablement de 1,5 milliard de tonnes cette année et doit atteindre deux milliards de tonnes en 1970, c'est-à-dire qu'elle aura quadruplé en vingt ans (1).

Mais on estime que pour les quatre prochaines décennies, les besoins en énergie dans le monde devront être couverts progressivement jusqu'à 50 % en pétrole.

---

(1) Cf. Annexe I, page 33.

Pour la France, les prévisions de consommation du V<sup>e</sup> Plan sont de 70 millions de tonnes en 1970 et de 120 à 139 millions de tonnes (compte tenu du développement plus ou moins rapide du nucléaire) en 1985 contre 47,5 en 1964 (1). Dans la perspective de cet accroissement de consommation, la France comme l'Europe doit se préoccuper de ne jamais manquer de pétrole. Or, compte tenu des réserves connues de la production et de la consommation des différentes régions du monde, les sources de l'approvisionnement de l'Europe sont le Moyen-Orient et l'Afrique.

L'Europe n'a, en effet, qu'une production infime par rapport à ses besoins, les Etats-Unis d'Amérique du Nord ont eu, en 1964, une consommation supérieure de 130 millions de tonnes à leur production, quant à l'U. R. S. S., si sa production est importante (223 millions de tonnes en 1964), ses possibilités d'exportation doivent être limitées dans l'avenir par le développement de son expansion économique. C'est donc vers le Moyen-Orient et l'Afrique, dont les réserves prouvées représentent respectivement 60 % et 6 % des réserves mondiales, que la France est amenée à se tourner. Mais la sécurité recommande que la France ne reçoive pas la quasi-totalité de son pétrole ni du Moyen-Orient comme ce fut le cas de 1950 à 1958, ni de l'Afrique. La politique suivie depuis plusieurs années a d'ailleurs été sage qui a réparti l'approvisionnement français entre la zone franc à concurrence de 40 %, et les producteurs extérieurs à cette zone à concurrence de 60 %. Il demeurerait certes que le Moyen-Orient contribuait à près de 50 % à cet approvisionnement et le Sahara à un tiers, mais aucune source n'avait le quasi-monopole de fourniture (2).

L'accord franco-algérien, en permettant l'exploitation de nouveaux gisements et l'accroissement de la production saharienne, tendra, compte tenu de l'augmentation des besoins français, à maintenir un relatif équilibre entre ces deux grandes sources d'approvisionnement.

Votre Rapporteur pense donc que, sur le plan de la sécurité d'approvisionnement, l'accord en discussion n'est pas défavorable si, comme il est vraisemblable, l'Etat algérien fait une juste appréciation de son intérêt économique et financier et facilite, en conséquence, l'exploitation régulière des gisements.

---

(1) Cf. Annexe II. — Bilan pétrolier de la France en 1964, page 36.

(2) Voir annexe III, page 38.

## II. — Le prix du pétrole saharien.

Il s'agit de savoir maintenant si le pétrole saharien coûtera plus cher rendu en France que le pétrole du Moyen-Orient ou celui qui pourrait venir d'autres pays tel que la Libye.

Le problème est difficile à aborder car il faut savoir de quoi l'on parle et il est bien malaisé de connaître, par delà les apparences, le prix réel du pétrole.

L'industrie pétrolière est, en effet, généralement « intégrée » de la recherche à la distribution en passant par la production et le raffinage. Il s'ensuit que le producteur peut, en fonction des nécessités du moment, « situer » son profit soit au moment de la vente du pétrole brut, soit au contraire après le raffinage. Au sein d'un même groupe, le prix de vente du pétrole brut ne coïncide pas forcément avec le prix réel en raison précisément de l'endroit variable où est situé le profit.

En second lieu, on peut parler de « prix mondial du pétrole » en désignant par là les prix normalement pratiqués. On ne sera pas surpris d'ailleurs de trouver des cotations différentes selon la qualité du pétrole brut et son lieu d'extraction (1).

En réalité, la règle qui s'applique est la règle du prix de marché, c'est-à-dire « le même prix au même point de destination pour un brut de même qualité ».

Or, d'après les informations qui ont été communiquées à votre Rapporteur, les calculs ont été faits pour aboutir à la parité de coût hors bénéfice, du brut saharien et du brut du Moyen-Orient à leur arrivée à Marseille.

Ainsi, le prix conventionnel de 79 francs la tonne correspond actuellement au prix réel moyen du pétrole vendu à Bougie à la fin de l'année 1964. L'accord ne change rien dans la situation des prix de vente sinon qu'entre dans ces prix une part plus grande d'impôt et une part plus faible d'amortissement et de bénéfice. Le pétrole du Sahara va payer en effet désormais 24 à 27 francs d'impôt à la tonne contre 16 à 19 francs antérieurement.

Bien entendu, le prix du pétrole au départ du Moyen-Orient est sensiblement inférieur à celui du pétrole saharien car le coût d'extraction y est plus faible, les recherches moins impor-

---

(1) Voir annexe IV. — I. Pétroles bruts, page 39.

tantes et les investissements amortis pour une bonne part. Par contre, le pétrole brut du Sahara bénéficie d'une double prime :

— *géographique*, car il ne supporte qu'un jour et demi et non 14 jours de transport pour arriver à Marseille ;

— *qualitative* : il est plus riche en produits légers qui se vendent cher (essence, gas-oils, gaz liquéfiés) et moins chargé de soufre.

Il faut d'ailleurs noter que les prix du pétrole saharien ont régulièrement décliné depuis 1959 en suivant les prix du marché mondial de 2,82 dollars le baril en 1960 à 2,26 dollars pour les contrats actuellement en cours.

Il faut cependant mentionner que l'on rencontre parfois sur le marché mondial des prix de surplus pratiqués notamment par des pétroliers indépendants qui trouvent difficilement des débouchés. Et l'on a cité des livraisons à 1,50 dollar le baril. Ces prix de surplus ne peuvent pas, à la vérité, être considérés comme des prix normaux.

Mais votre Rapporteur est cependant amené à présenter sur cette question des prix deux ordres de considération.

L'accord franco-algérien s'est efforcé d'établir une parité de coût du brut saharien et du brut du Moyen-Orient, sur la base des cours pratiqués à la fin de l'an dernier. Ainsi assez paradoxalement, la valeur de cet accord dépendra d'une évolution qui ne peut guère être prévue avec précision : celle des prix du pétrole dans le monde au cours des années à venir. Si ces prix continuent à se dégrader, la charge fiscale de 27 F assise sur une valeur conventionnelle de 79 F la tonne s'alourdira à due concurrence de la réduction de cette valeur.

Les rédacteurs de l'accord ont bien vu le danger que constituait l'évolution des prix mondiaux puisqu'ils ont prévu que les deux Gouvernements, français et algérien, procéderont à un examen de la situation au cours de l'année 1969 en vue de déterminer si le prix retenu pour l'assiette de la fiscalité doit être révisé. *Mais si les prix du pétrole continuent leur mouvement de baisse entamé depuis plusieurs années, l'année 1969 constitue un terme trop éloigné.* D'autant plus que les compagnies sahariennes seront défavorisées par rapport aux groupes internationaux du fait qu'elles ne pourront plus trouver de compensation dans la vente du gaz naturel, comme nous l'avons vu en étudiant ce problème.

Dans une telle conjoncture de baisse des prix, les sociétés productrices au Sahara risquent de se trouver dans une situation financière difficile. On peut imaginer alors qu'elles essaient de vendre leur pétrole à un prix supérieur à celui du marché normal aux raffineurs installés en France, tenus, par la loi, de les « reprendre ».

Il faut rappeler, en effet, que le marché français des produits pétroliers est un marché protégé et que la loi du 30 mars 1928 l'organise en contingentant, par voie de décrets, la quantité de produits finis pouvant être mise sur le marché.

On peut donc se demander si, à la faveur de ce système de contingentement et de cet isolement relatif du marché français, on n'aboutirait pas à un approvisionnement de l'industrie pétrolière française en pétrole saharien à un coût plus élevé que le prix du marché mondial ou celui auquel les sociétés-mères le cèdent normalement à leurs filiales. Certes, en apparence, l'économie française n'en souffrirait pas, les prix à la consommation étant fixés, indépendamment des prix de revient, par parité avec les prix que l'on paierait en important des produits finis des Caraïbes (1).

Mais dans l'immédiat, l'industrie pétrolière en France verrait se dégrader sa situation financière et donc sa capacité d'auto-financement, tandis que dans le même temps, les industries pétrolières des pays voisins augmenteraient leur puissance en raison d'une situation financière plus florissante.

En définitive, le danger le plus grave est d'handicaper l'industrie pétrolière en France en lui imposant une source d'approvisionnement relativement plus chère que les autres sources du marché mondial. Il n'est pas certain que ce danger se réalisera et que les cours du pétrole continueront à se déprimer, mais le risque existe.

Par ailleurs, à côté de ce risque général et éventuel, prend place la concurrence particulière et réelle des gisements libyens qui bénéficient d'une rente de situation par rapport aux gisements sahariens parce que moins profonds et plus proches de la côte.

Il est certain que la Libye est l'Etat le mieux placé actuellement pour approvisionner au meilleur prix l'Europe et si l'on pouvait négliger cette production en 1962, année où elle était encore inférieure à 8 millions de tonnes, il faut obligatoirement en tenir compte maintenant qu'elle est passée à 41 millions de tonnes en

---

(1) Cf. Annexe IV. — § II. — Produits finis, page 40.

1964 et doit atteindre 60 millions cette année. La France reconnaît d'ailleurs l'intérêt de ce pétrole puisqu'elle en a importé près de trois millions de tonnes durant les douze derniers mois.

Et, comme le faisait observer M. Maurice Lemaire, Président de la Commission de la Production et des Echanges, dans son intervention à l'Assemblée Nationale, à propos de la concurrence du pétrole libyen :

« C'est là un point qui mérite attention. Les yeux des Français doivent rester ouverts, mais ceux des Algériens plus encore pour observer de près l'évolution dans ce secteur privilégié que constitue la Libye. »

C'est sur cette appréciation, que l'on ne peut suspecter de complaisance, que votre Commission a conclu son examen du prix du pétrole saharien.

### III. — Le pétrole saharien demeure-t-il du « pétrole franc » ?

#### A. — *Le paiement des importations de pétrole saharien.*

Indépendamment de son prix, le pétrole saharien présente le grand avantage, dit-on, d'être payable en francs et d'alléger de ce fait le poids des importations de produits énergétiques dans la balance des comptes.

Les importations françaises de produits énergétiques et de lubrifiants sont, en effet, très importantes et si elles ont diminué en valeur relative, passant de 20,5 % du total des importations en 1952 à 15 % en 1964, leur progression en valeur absolue est considérable puisqu'elles sont passées de 1.163 millions de francs en 1950 à 7.096 millions de francs en 1964. Quant au taux de couverture de nos importations par nos exportations en matière énergétique, il est tombé de 40 % en 1950 à 20 % en 1964.

Mais la question de savoir si le pétrole saharien sera payable en francs n'est pas simple. Il est exact que la production de pétrole saharien est effectuée jusqu'alors, et le sera vraisemblablement encore pendant un certain temps, avec du matériel et de la main-d'œuvre essentiellement français, alors que, par exemple, le pétrole brut du Moyen-Orient est extrait avec des

biens et services étrangers. De même, les sociétés qui produisent actuellement et transportent ce pétrole brut sont des sociétés à capitaux français, publics en majorité.

Cet ensemble de facteurs est donc favorable à la thèse du pétrole saharien payé en francs. Et en fait, comme l'observe M. Maurice Lemaire, dans son rapport à l'Assemblée Nationale : « Le problème du paiement en francs sera éliminé dans la mesure où la France pourra équilibrer ses achats de produits énergétiques par des ventes de biens français ». Et il poursuit :

« Sait-on suffisamment, par exemple, que par suite de l'absence de cet équilibre, le déficit commercial de la France vis-à-vis de l'Irak a atteint 750 millions de francs en 1964, et celui avec Koweït plus de 800 millions de francs ? Précisément, l'accord franco-algérien s'insère dans le cadre de l'aide française à l'industrialisation de l'Algérie. Les bases sont jetées pour un développement des échanges franco-algériens. »

Ces considérations seraient totalement exactes si l'accord du 29 juillet 1965 ne comportait une Annexe XII dont les dispositions essentielles sont les suivantes :

« Le Gouvernement français considère que la convertibilité en devises des avoirs détenus en francs français par la Banque centrale d'Algérie n'est nullement limitée par l'existence du compte « droit de tirage » ouvert au nom de l'Algérie dans les écritures du Fonds de stabilisation des changes...

« Dans ces conditions, le Gouvernement français ne voit pas d'inconvénient... à assouplir comme suit les conditions de fonctionnement du compte « droit de tirage » de l'Algérie.

« ... le Gouvernement français accepte que ce compte (le compte « droit de tirage » de l'Algérie), le cas échéant, fonctionne désormais librement au débit, les possibilités d'achats en devises par l'Algérie sur le marché des changes de la zone franc n'étant limitées que par le montant des avoirs détenus en francs français par la Banque centrale d'Algérie. » (1).

Ainsi aux termes de cet engagement, l'Algérie aura le droit de convertir librement les francs qu'elle détient dans la monnaie de son choix, que ses ressources en francs proviennent de l'aide financière libre ou des achats par la France de pétrole aussi bien que d'autres produits.

Cette transformation éventuelle de francs en devises étrangères aboutirait en fait et indirectement au paiement du pétrole, non plus en francs mais en devises. De même, l'Algérie pourrait utiliser l'intégralité de ses ressources en francs à l'achat de produits manufacturés et de biens d'équipement dans n'importe quel pays du monde.

---

(1) Cf. document parlementaire A. N. n° 1578, page 124 : Lettre de M. Jean de Broglie à Son Excellence M. Abdelaziz Bouteflika, Ministre des Affaires étrangères, Alger.

Il n'est pas certain que l'Algérie transformera l'intégralité de ses francs en devises, la politique générale de coopération ayant précisément pour objet de resserrer les relations économiques et financières entre la France et l'Algérie. Mais l'annexe XII (1) constitue un risque incontestable et si votre Commission n'ignore pas que la zone franc a évolué depuis vingt ans et que « les vrais piliers de la zone franc sont désormais la solidité du franc et la compétitivité de notre économie... que si le franc reste une monnaie forte, il n'y a aucune raison que l'Algérie liquide ses avoirs francs... qu'il faut se garder d'avoir de la zone franc une conception désuète, coloniale, autarcique et anti-européenne » (2), sans faire preuve de « stagnation intellectuelle », elle estime pouvoir dire que le pétrole saharien sera plus ou moins payable en francs, selon le comportement du Gouvernement algérien.

#### B. — *Le régime des transferts de capitaux.*

Ce régime joue également dans le sens d'un affaiblissement de la notion de pétrole saharien payable en francs. Depuis le 16 juillet 1964, les compagnies opérant en Algérie, pétrolières ou autres, sont obligées d'y « situer » 50 % de leurs recettes. Une telle entrave à la liberté de mouvement des capitaux, qui semble d'ailleurs ne s'être révélée gênante que pour les sociétés de services et non pas pour les sociétés d'exploitation, n'existe qu'en Algérie ; au Moyen-Orient notamment, les compagnies pétrolières ne sont soumises à aucun contrôle des changes.

L'accord du 29 juillet reste muet sur ce point des transferts financiers, le Gouvernement algérien n'ayant pris aucun engagement à ce sujet et les négociateurs français ayant reconnu qu'il s'agissait là d'une question relevant de la souveraineté de l'Etat intéressé.

La question a toutefois été traitée en ce qui concerne l'association coopérative dont nous avons examiné la structure antérieurement : les sociétés françaises qui travailleront ultérieurement dans le cadre de cette association pourront, dans une première période, rapatrier 40 % de leurs recettes, puis 32,50 %, puis 25 %, les sommes correspondantes étant censées couvrir le paiement des dividendes et les frais de siège social.

---

(1) Certains estiment que cette annexe ne modifie en rien la situation existante. Mais alors pourquoi figure-t-elle dans l'Accord ?

(2) Cf. intervention de M. de Broglie, J. O., A. N. du 15 octobre 1965, pages 3682, 3683.

Mais comme l'a également fait observer M. Maurice Lemaire, à l'Assemblée Nationale, « il apparaît déjà que si on atteint 75 % du chiffre d'affaires à situer en Algérie, ce qui est prévu par le protocole, au bout de quelques années on dépassera sans doute la limite à l'intérieur de laquelle la France pourrait acheter son pétrole sans aucun débours de devises. En effet, le dinar est une monnaie étrangère. Payer le pétrole en dinars pour une part qui peut être importante, c'est finalement le payer en devises ».

Pour être objectif, il faut d'ailleurs souligner que le paiement intégral du pétrole en francs n'existe que lorsque les sociétés intéressées à l'exploitation, au raffinage et à la distribution sont entièrement et complètement françaises et tirent leurs ressources du sol métropolitain. Même si elle exploite un tel gisement, une filiale française de société étrangère peut transférer à l'étranger le bénéfice résultant de son activité, ce qui donne lieu à exportation de devises.

Si l'on mesure, par cette observation, combien la notion de pétrole payable en francs est relative il n'en reste pas moins qu'à l'avenir le pétrole saharien risque de n'être plus totalement du « pétrole-franc ».

## CONCLUSION

L'ensemble des textes qui constituent l'Accord franco-algérien sur les hydrocarbures sera d'une application d'autant plus délicate que les négociateurs ont voulu tout prévoir dans le détail. Mais votre Commission, sans s'attarder sur cet aspect des choses, s'est préoccupée de préciser dans toute la mesure du possible les incidences proprement économiques des Accords.

Pour apprécier ceux-ci globalement, il ne faut pas oublier qu'il y a à peine deux ans, on tenait pour quasi-certaine la nationalisation des pétroles sahariens et la presse se faisait l'écho de cette nationalisation (1).

Il ne faut pas oublier non plus que les investissements pétroliers réalisés au Sahara atteignaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, près de 8 milliards de francs. Aussi, la confirmation par le nouvel Accord du droit d'exploiter pendant plus de 40 ans encore les gisements concédés antérieurement, permettra aux sociétés productrices non seulement d'amortir leurs investissements mais d'exploiter ensuite ces gisements dans de bonnes conditions. Par ailleurs, sur le plan de la sécurité d'approvisionnement, la France disposera de plusieurs dizaines de millions de tonnes de pétrole brut à un peu plus d'une journée de bateau de ses côtes méditerranéennes.

Par contre et quelles que soient les précautions qu'aient prises les négociateurs, l'Accord présente deux risques à la vérité d'importance inégale :

— d'une part, si les cours normaux du pétrole sur le marché mondial continuent à s'affaiblir, la parité de prix entre le pétrole du Moyen-Orient et le pétrole saharien sera rompue, ce qui entraînera, ou bien des difficultés financières pour les compagnies exploitant au Sahara, ou bien un prix de cession aux raffineries françaises supérieur au prix normal sur le marché mondial et, en conséquence, un coût de l'énergie en France qui pourra être supérieur à celui des pays voisins ;

---

(1) Cf. *La Vie française* du 15 mai 1964.

— d'autre part, un risque de paiement du pétrole saharien, tout au moins en partie, non plus en francs mais en devises, en application de l'annexe 12 de l'Accord, soit que le Gouvernement algérien décide de convertir ses francs en devises pour des raisons qui lui sont propres, soit qu'il y soit incité par un affaiblissement du franc sur le marché des changes, soit que le régime des transferts de capitaux aboutisse à un tel résultat.

En ce qui concerne le gaz, l'Accord est très favorable à l'Algérie et peut aboutir, si celle-ci le veut, à un monopole déguisé. A la vérité, dans ce domaine, on reste dans les déclarations d'intention et beaucoup de choses sont à préciser, notamment en matière de construction éventuelle d'un gazéoduc intercontinental. La négociation sera sans doute facilitée dans l'avenir lorsque seront connues avec précision, tant les conditions de commercialisation du gaz hollandais de Groningue, que l'importance du gisement découvert par la Régie autonome des pétroles aux Pays-Bas et celle du gisement découvert par la S. N. P. A. à Meillon, dans les Basses-Pyrénées, sans parler d'autres découvertes éventuelles, notamment en Mer du Nord.

Il reste cependant « que l'Accord est relativement coûteux et risque de l'être plus encore si le prix du pétrole devait largement diminuer. La charge fiscale est pratiquement augmentée du tiers et toutes les facilités de trésorerie disparaissent.

« Les sociétés vont probablement dépenser beaucoup moins en recherches et l'Etat français va sans doute dépenser davantage.

« Il faut bien voir que l'on ne retirera plus du Sahara que les dividendes à distribuer et que les sociétés contrôlées par l'Etat obligées de réinvestir sur place ne pourront plus financer avec l'argent du Sahara la recherche en d'autres points du monde (1) ! »

Or, ce qui assure la puissance des grands groupes pétroliers est leur politique mondiale du pétrole. Les bénéfices qu'ils investissent dans une région du monde peuvent avoir été réalisés aux antipodes. L'accord ne permet plus à nos compagnies pétrolières du secteur public, implantées au Sahara, de pratiquer une telle politique. Par ailleurs, la France s'est engagée, aux termes de l'accord, à écouler sans bénéfice la part de pétrole revenant à son associé algérien si celui-ci se déclare incapable de trouver des débouchés lui-même. Si la recherche pétrolière s'avérait très

---

(1) Cf. déclaration de M. Jean de Broglie, J. O. A. N. du 15 octobre 1965, page 3670, 2<sup>e</sup> colonne *in fine*.

favorable dans les années à venir, la France devrait se charger d'une production algérienne supplémentaire dont elle n'aurait sans doute pas besoin.

Mais finalement, ce n'est pas le détail de chacun des articles de l'accord qui doit entraîner l'adhésion ou le refus du Sénat, mais le principe de la coopération économique franco-algérienne qui en constitue le fondement. Les dispositions sur l'industrialisation de l'Algérie constituent un élément très important des accords en discussion et doivent avoir pour conséquence de lier fortement pour l'avenir l'économie française et l'économie algérienne.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est préoccupée d'apporter au Sénat un certain nombre de renseignements complémentaires en matière énergétique afin de permettre à chacun de mieux se déterminer.

\*  
\* \*

« La bonne affaire de l'Algérie », titrait un commentateur de l'Accord franco-algérien.

« Triomphe voilé des revendications algériennes en ce qui concerne le nouveau régime du gaz », reconnaissait M. Jacques Mer, Rapporteur de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale.

Il est évident que l'Accord apporte à l'Algérie, bien placée, on ne saurait le contester, dans la conduite des négociations, de substantiels avantages.

Mais la France... qu'a-t-elle gagné, elle, dans la solution d'un fort complexe et au surplus très délicat problème ?

Les controverses engagées entre adversaires et partisans, dès la parution des textes, ne cesseront pas, même si la ratification est autorisée.

Considérations de politique étrangère, surtout à l'égard du Tiers Monde.

Considérations économiques, aussi bien sur le plan intérieur que dans le cadre du Marché commun, s'imbriquent, se complètent ou s'opposent.

Traité sous le seul aspect que volontairement votre Commission a retenu, l'Accord ne saurait trouver de « fervents partisans ». Les risques pour notre économie sont grands, et les négociateurs les ont mesurés.

Seule la « complicité de l'avenir », suivant la formule chère au Chef de l'Etat, justifiera les espoirs... à moins qu'elle ne confirme les inquiétudes aujourd'hui exprimées.

Mais aussi bien, qu'apporterait maintenant le refus de ratification de l'Accord... sinon de provoquer la renaissance dans les rapports franco-algériens, d'une tension qui semble se réduire, en partie grâce à la signature de l'Accord même, mais que nul n'a le droit de provoquer délibérément pour défendre des intérêts si légitimes soient-ils.

Ce sont ces considérations qui ont conduit votre Commission à une très faible majorité, « *majorité de résignation* », à donner un avis favorable à la ratification des Accords et à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

# ANNEXES

---

## ANNEXE I

### ESTIMATION DE LA PRODUCTION MONDIALE DE PETROLE BRUT (a)

(En milliers de tonnes métriques.)

	1962	1963	1964	POURCENTAGE augmentation 1963-1964.	POURCENTAGE du total.
<b>Amérique du Nord :</b>					
<b>U. S. A. :</b>					
Ouest des Rocheuses.....	41.657	42.009	42.000		
Est des Rocheuses.....	319.112	329.078	337.000		
	360.769	371.087	379.000	2,1	26,9
Canada .....	32.865	34.775	37.500	7,8	2,7
	393.634	405.862	416.500	2,6	29,6
<b>Antilles :</b>					
Venezuela .....	167.310	169.238	177.000	4,6	
Colombie .....	7.289	8.537	8.800	3,1	
Trinité .....	6.916	6.761	7.000	3,5	
	181.515	184.536	192.800	4,5	13,7
<b>Autres pays d'Amérique latine :</b>					
Mexique .....	15.918	16.348	16.500	0,9	
Argentine .....	14.046	13.980	14.500	3,7	
Brésil .....	4.324	4.633	4.600		
Pérou .....	2.828	2.873	2.900		
Chili .....	1.524	1.721	1.850		
Bolivie .....	340	417	420		
Equateur .....	332	326	370		
	39.312	40.298	41.140	2,1	2,9

	1962	1963	1964	POURCENTAGE augmentation 1963-1964.	POURCENTAGE du total.
<b>Moyen-Orient :</b>					
<b>Kuwait</b> .....	92.177	96.197	106.000	10,2	
<b>Arabie séoudite</b> .....	75.746	81.045	86.000	6,1	
<b>Iran</b> .....	65.320	72.684	83.300	14,6	
<b>Irak</b> .....	49.190	56.670	60.000	5,9	
<b>Zone neutre de Kuwait</b> .....	13.044	16.856	19.000	12,7	
<b>Qatar</b> .....	8.808	9.095	10.300	13,2	
<b>Abu Dhabi</b> .....	808	2.483	9.000	263,4	
<b>Egypte</b> .....	4.670	5.600	6.500	16,0	
<b>Bahrein</b> .....	2.251	2.258	2.400		
<b>Turquie</b> .....	508	728	800		
<b>Israël</b> .....	133	151	200		
	<b>312.655</b>	<b>343.767</b>	<b>383.500</b>	<b>11,6</b>	<b>27,2</b>
<b>Afrique (Egypte exclue) :</b>					
<b>Libye</b> .....	7.852	22.039	41.000	86,0	
<b>Algérie</b> .....	20.492	23.640	26.150	10,6	
<b>Nigéria</b> .....	3.326	3.799	5.600	47,5	
<b>Gabon / Congo (Brazzaville)</b> .....	950	999	1.100		
<b>Angola</b> .....	472	799	1.000		
<b>Maroc</b> .....	127	150	150		
	<b>33.219</b>	<b>51.426</b>	<b>75.000</b>	<b>45,7</b>	<b>5,3</b>
<b>Europe occidentale :</b>					
<b>Allemagne de l'Ouest</b> .....	6.776	7.383	7.700	4,3	
<b>France</b> .....	2.371	2.522	2.850		
<b>Italie</b> .....	1.808	1.833	2.700		
<b>Autriche</b> .....	2.394	2.620	2.600		
<b>Pays-Bas</b> .....	2.157	2.216	2.270		
<b>Yougoslavie</b> .....	1.525	1.610	1.800		
<b>Royaume-Uni</b> .....	113	125	130		
	<b>17.144</b>	<b>18.309</b>	<b>20.050</b>	<b>9,5</b>	<b>1,5</b>

	1962	1963	1964	POURCENTAGE augmentation 1963-1964.	POURCENTAGE du total.
<b>Extrême-Orient :</b>					
Indonésie .....	22.795	21.323	22.350	4,8	
Brunei/Sarawak .....	3.812	3.526	3.650		
Inde .....	1.046	1.649	2.200		
Japon .....	761	793	700		
Birmanie .....	587	612	600		
Pakistan .....	446	469	500		
Australie .....	»	»	170		
	29.447	28.372	30.170	6,3	2,2
<b>Monde libre :</b>					
Hémisphère occidental.....	614.461	630.396	650.440	3,1	46,2
Hémisphère oriental.....	392.465	441.874	508.720	15,2	36,2
	1.006.926	1.072.570	1.154.160	8,1	82,4
Dont, en dehors des Etats-Unis.	646.157	701.483	780.160	11,2	55,5
<b>Europe orientale et Chine :</b>					
U. R. S. S.....	186.242	206.100	223.000	8,2	
Roumanie .....	11.864	12.233	12.400	1,4	
Hongrie .....	1.641	1.757	1.810		
Albanie .....	785	800	830		
Pologne .....	203	212	280		
Tchécoslovaquie .....	177	180	180		
Bulgarie .....	199	174	175		
Allemagne de l'Est.....	»	»	60		
Chine (b).....	5.800	7.300	8.000	9,6	
	206.911	228.756	246.735	7,8	17,6
<b>MONDE ENTIER.....</b>	<b>1.213.837</b>	<b>1.301.326</b>	<b>1.405.895</b>	<b>8,0</b>	<b>100,0</b>

(a) Excluant une faible production à Cuba, en Thaïlande, à Formose, Mongolie extérieure et en Nouvelle-Zélande.

(b) Comprend le pétrole extrait du schiste et du charbon.

## ANNEXE II

### BILAN PETROLIER DE LA FRANCE EN 1964

(En millions de tonnes.)

#### A. — Ressources.

Approvisionnement en pétroles bruts.	Bruts zone franc.	Production globale..	France .....	2,85	30,48
			Algérie du Nord et Sahara.	26,49	
			Gabon - Congo.....	1,14	
		Moins : pertes, remplissage des conduites, ventes locales, consommations intérieures, cours de route.....	0,27	8,99	
		Moins : diminution de stocks.....	0,05		
	Moins : exportations sur l'étranger.....	8,77	21,49		
	Disponibilités en bruts zone franc.....				
	Bruts étrangers.	Importations pour les besoins du raffinage français.....	26,60	32,36	
		Réceptions de bruts pour façonnage.....	5,76		
	Total des ressources en bruts.....			53,85	
Augmentation des stocks en raffineries et des stocks extérieurs.....			0,56		
Mouvements dans les raffineries.	Pétrole brut traité dans les raffineries françaises.....		53,29		
	Moins : variations des stocks des produits intermédiaires, consommations et pertes en raffineries.....		4,42		
	Production nette des raffineries.....		48,87		
	Moins : stockage en raffineries (produits finis et conformes).....		0,60		
	Sorties totales sur débouchés.....			48,27	
Autres ressources.	Hydrocarbures extraits du gaz naturel.....		0,57		
	Produits divers.....		0,05		
	Importations de produits finis.....		0,62		
	Moins : stockage en distribution.....		4,27	4,89	
			0,24		
Total des ressources.....			4,65		
Total des ressources.....			52,92		

B. — Utilisations.

France.	Marché intérieur français (économie civile):		
	Carburants auto (essence et super).....	7,69	
	Gas-oil moteur.....	2,66	
	Fuel-oils fluides (f. o. domestique + f. o. léger).....	13,86	
	Fuel-oils lourds.....	10,88	
	Autres produits.....	6,85	41,94
	Autres marchés et ajustements.....		1,05
	Avitaillement des navires français dans les ports français.....		1,34
			44,33
Autres pays.	Expéditions vers les autres pays de la zone franc (Algérie, Maroc, Tunisie, etc.).....		0,92
	Avitaillement des navires étrangers dans les ports français...		0,53
	Exportations vers les pays étrangers (produits finis).....		7,14
			8,59
Total des utilisations.....			52,92

Source : Comité professionnel du pétrole.

## ANNEXE III

### RECEPTION DE PETROLE BRUT EN FRANCE POUR LES BESOINS FRANÇAIS EN 1964 (En tonnes.)

	ZONE DE RAFFINAGE				TOTAL année 1964.	POURCENTAGE
	Méditerranée.	Atlantique.	Basse Seine Mer du Nord.	Alsace et région lyonnaise.		
<i>Brut zone franc.</i>						
France .....	»	2.242.230	553.417	30.262	2.825.909	6,0
Algérie (Sahara).....	4.196.031	2.876.164	6.871.985	2.655.452	16.599.632	35,3
Gabon, Congo.....	329.966	218.850	371.519	47.870	968.205	2,1
<b>Total Zone franc.....</b>	<b>4.525.997</b>	<b>5.337.244</b>	<b>7.796.921</b>	<b>2.733.584</b>	<b>20.393.746</b>	<b>43,4</b>
Variation sur 1963.	— 12 %	+ 15 %	+ 10 %	+ 141 %	+ 13 %	
<i>Autres bruts.</i>						
<b>Golfe Persique :</b>						
Abu Dhabi.....	1.113.099	29.339	296.173	»	1.438.611	3,1
Arabie (Ras Tanura)...	»	372.908	45.881	58.303	477.092	1,0
Irak (Basrah).....	383.903	680.203	824.329	»	1.888.435	4,0
Iran.....	1.127.431	»	1.109.578	180.618	2.417.627	5,1
Koweït.....	2.858.025	34.288	4.200.116	336.246	7.428.675	15,8
Qatar.....	»	»	1.303.925	»	1.303.925	2,8
Zone neutre.....	»	111.739	»	»	111.739	0,2
<b>Total.....</b>	<b>5.482.458</b>	<b>1.228.477</b>	<b>7.780.002</b>	<b>575.167</b>	<b>15.066.104</b>	<b>32,0</b>
<b>Méditerranée :</b>						
Arabie (Saïda).....	371.711	71.284	713.396	76.798	1.233.189	2,6
Irak (Banias, Tripoli)...	2.669.384	474.093	2.179.732	480.373	5.803.582	12,4
<b>Total Méditerranée..</b>	<b>3.041.095</b>	<b>545.377</b>	<b>2.893.128</b>	<b>557.171</b>	<b>7.036.771</b>	<b>15,0</b>
<b>Total Moyen-Orient..</b>	<b>8.523.553</b>	<b>1.773.854</b>	<b>10.673.130</b>	<b>1.132.338</b>	<b>22.102.875</b>	<b>47,0</b>
Libye.....	138.252	34.181	1.193.315	47.846	1.413.094	3,0
Vénézuëla.....	622.291	659.917	1.456.816	»	2.739.024	5,8
Nigéria.....	91.991	»	83.883	»	175.874	0,4
U. R. S. S.....	»	140.619	»	29.088	169.707	0,4
<b>Total Autres bruts...</b>	<b>9.376.087</b>	<b>2.608.571</b>	<b>13.407.144</b>	<b>1.208.772</b>	<b>26.600.574</b>	<b>56,6</b>
Variation sur 1963.	+ 5 %	— 1 %	+ 11 %	+ 50 %	+ 9 %	
<b>Total des besoins français.....</b>	<b>13.902.084</b>	<b>7.945.815</b>	<b>21.204.065</b>	<b>3.942.356</b>	<b>46.994.320</b>	<b>100</b>
Pourcentages.....	30 %	17 %	45 %	8 %	100 %	
Variation sur 1963.	— 1 %	+ 10 %	+ 11 %	+ 103 %	+ 11 %	

## ANNEXE IV

### COTATIONS DES MARCHÉS DU PÉTROLE

#### I. — Pétroles bruts.

(En \$ U. S. par baril.)

ORIGINE		DENSITE A. P. I.	JANVIER 1964	JANVIER 1965
U. S. A. (prix aux puits).	Oklahoma, Kansas.....	36° - 36,9°	2,92 - 2,97	2,92 - 2,97
	West Texas - Sour .....	29° - 29,9°	2,62 - 2,79	2,62 - 2,79
	Bradford, Pensylvanie.....	Fixe.	4,63	4,48
	Signal Hill, Californie.....	27° - 27,9°	2,74	2,74
	Kettleman Hills, Californie....	37° - 37,9°	3,21	3,21
Moyen-Orient (prix fob).	Arabie, ex-Ras-Tanura .....	34° - 34,9°	1,80	1,80
	Arabie, ex-Sidon .....	34° - 34,9°	2,17	2,17
	Qatar, ex-Umm Saïd.....	41° - 41,9°	1,95	1,95
	Irak-Kirkouk, ex-Tripoli et Ba- nias .....	36° - 36,9°	2,21	2,21
	Irak-Basrah, ex-Fao .....	35° - 35,9°	1,72	1,72
	Kuwait, ex-Ména al Ahmadi...	31° - 31,9°	1,59	1,59
	Iran lourd, ex-Abadan.....	31° - 31,9°	1,58	1,58
Venezuela (prix fob).	Oficina .....	35° - 35,9°	2,80	2,80
	Tia Juana moyen.....	26° - 26,9°	2,30	2,30
	Lagunillas lourd, ex-la Salina..	app. 17° - 18°	2,07	2,07
Sahara (prix fob).	Hassi-Messaoud, ex-Bougie ....	40° et plus.	2,35	2,35
	Zarzaïtine, ex-la Skhirra.....	40° et plus.	2,30	2,30
Libye (prix fob).	Zelten, ex-Marsa el Brega.....	39° - 39,9°	2,21	2,21

Source : « Platt's Oil Gram Service ».

II. — Produits finis.

(Prix fob minima en cents U.S. par gallon.) — Marché des Caraïbes (Aruba).

PRODUITS	JANVIER 1964	JANVIER 1965
<b>Essences aviation :</b>		
80- 87 .....	12,20	12,20
100-130 .....	14,20	14,20
115-145 .....	15,50	15,50
<b>Essences moteur :</b>		
80 R.....	7,30	6,60
83 R.....	7,80	7,10
87 R.....	8,50	7,80
90 R (a) .....	9,10	8,40
95 R.....	10,20	9,70
98 R.....	10,90	10,40
<b>Carburéacteurs :</b>		
Turbine fuel 1 (— 58 F).....	9,40	8,90
<b>Pétrole lampant :</b>		
Kérosène (a) .....	9,20	8,70
<b>Gas-oils :</b>		
43-47 .....	7,80	7,10
53-57 .....	8,00	7,30
<b>Fuel-oils :</b>		
Bunker C fuel (b) .....	2,00	2,00
N° 2, fuel américain.....	7,70	7,00

(a) Cotation Curaçao.

(b) En \$ par baril.